AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre VII - Marchés réglementés admettant à la négociation des quotas d'émission

Titre IV - Abus de marché : Opérations d'initiés et manipulations de marché

Chapitre IV - Exigences destinées à atténuer le risque d'abus de marché

Section 2 - Déclarations des dirigeants

Règlement général de l'AMF

Article 744-7 en vigueur du 03 mars 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 744-7

Les personnes mentionnées à l'article 744-6 déclarent à l'AMF les transactions qui y sont visées dans un délai de cinq jours de négociation suivant leur réalisation.

Version en vigueur du 3 mars 2011 au 2 janvier 2018